



# La Charte de qualité de la vie nocturne de la Ville de Clermont-Ferrand



## **Préambule**

Clermont-Ferrand est la capitale régionale de l'Auvergne.

57 % de la population clermontoise a moins de 40 ans.

C'est une ville universitaire qui accueille 17% d'étudiants.

Clermont-Ferrand est une ville dynamique, avec une vitalité culturelle importante qui se manifeste par l'accueil de festivals d'ampleur internationale (Court – métrage, Vidéoformes, Europavox...).

C'est aussi une ville qui possède un cœur de ville animé et festif et ce par la présence importante d'établissements de vie diurne et nocturne (bars, restaurants, discothèques).

Cependant le centre ville est aussi un quartier d'habitations et il devient de plus en plus difficile de concilier les intérêts des exploitants et des riverains.

La vie nocturne a évolué depuis ces cinq dernières années, la loi portant interdiction de fumer dans les établissements recevant du public crée de nouvelles nuisances pour les riverains, les clients des différents établissements se retrouvant à l'extérieur.

Il a été aussi constaté par les différents acteurs institutionnels une montée en puissance de l'alcoolisation des jeunes sur l'espace public.

Il est donc nécessaire et important de s'engager dans une démarche commune qui nous permettra de réguler la vie nocturne et ceci en concertation avec tous les acteurs concernés.

Il s'agit de définir ensemble les conditions d'une vie nocturne de qualité permettant d'assurer la sécurité et la tranquillité de tous, le respect collectif des règles de vivre ensemble, la conciliation des intérêts des différents acteurs de la nuit, des riverains et d'acter l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés à agir en matière de prévention des conduites à risques, de régulation et d'actions de répression lorsque cela est nécessaire.

Cette charte devra permettre de développer, de manière concertée, des actions :

- de lutte contre les nuisances nocturnes,
- de réduction des conduites à risques avec comme priorité la lutte et la prévention des phénomènes d'hyper alcoolisation des jeunes,
- de lutte contre les discriminations de tous ordres,
- d'amélioration du respect des règles et lois en vigueur.

**Cette charte ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.**

**Elle établit un cadre d'échange et de dialogue, de collaboration et de concertation avec les différents acteurs.**

### Article premier

En réunissant les acteurs de la vie nocturne autour d'objectifs partagés, la présente Charte vise à réconcilier ceux qui souhaitent passer une nuit paisible avec ceux qui passent une nuit festive.

Ces objectifs communs sont le respect de la tranquillité publique, la sécurité routière et la lutte contre la surconsommation d'alcool.

### Article 2

La Charte rappelle les lois et règlements et précise des règles de bonne conduite que s'engagent à respecter ses signataires - la Commune (ci-après « la Ville »), les services de l'État, les établissements de nuit et les organisateurs de soirée.

## **I – Les engagements de la Commune et de l'État.**

### Article 3

La Ville crée un label « *respect de la vie nocturne* » que le Maire accorde aux établissements de nuit et aux organisateurs de soirée signataires dont elle promeut l'engagement.

L'administration regarde positivement l'obtention et la conservation de ce label par les signataires.

En cas de violation de la Charte, le Maire peut retirer le bénéfice de ce label.

### Article 4

Dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le Maire s'engage à mettre en œuvre la présente Charte afin d'améliorer le respect de la tranquillité publique la nuit et de diminuer les risques liés à la surconsommation d'alcool.

Le Maire s'engage à ce que les services municipaux compétents fassent appliquer, conjointement avec les services de l'Etat, la réglementation en matière de tranquillité publique, d'atteinte à l'environnement et à l'hygiène, de stationnement et d'occupation du domaine public (1).

La Ville s'engage à fournir aux exploitants d'établissement et organisateurs de soirée les informations utiles pour se conformer à leurs obligations, notamment au moment de la déclaration en Mairie de mutation, de translation ou de transfert de licence (débits de boissons, restaurants, vente à emporter...)

## Article 5

Dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le Préfet du Puy de Dôme s'engage à mettre en œuvre la présente Charte afin d'améliorer le respect de la tranquillité publique la nuit et de diminuer les risques liés à la surconsommation d'alcool.

Le Préfet s'engage à ce que les services de l'Etat portent une attention particulière au respect de l'ordre public et à la sécurité conformément aux lois et règlements. Le cas échéant, le Procureur de la République décide des poursuites en fonction de la nature des infractions constatées.

Le Préfet s'engage à rappeler aux exploitants d'établissement de nuit et aux organisateurs de soirée les sanctions encourues en cas de non-respect des lois et règlements (3).

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée pourront bénéficier du concours du Centre de Ressources des Addictions Auvergne (CRAA) dans leurs démarches de prévention des conduites addictives notamment de l'hyper-alcoolisation.

Le Préfet s'engage à sensibiliser les personnels des établissements de nuit et les organisateurs de soirée aux dangers de l'alcool, à la sécurité routière, aux nuisances sonores ainsi qu'au respect du principe de non-discrimination.

## **II – Les engagements des exploitants d'établissement de nuit et des organisateurs de soirée.**

### 1 – le respect des horaires imposés

#### Article 6

Selon les dispositions applicables (4) à la date de la signature de la présente Charte, les horaires applicables aux cafés, restaurants et discothèques que les exploitants d'établissement et les organisateurs de soirée s'engagent à respecter sont :

- ▶ Les cafés ouvrent à 6h30 et ils ferment à 1h. Le Préfet, après consultation du Maire, accorde des dérogations individuelles, précaires et révocables à tout moment.
- ▶ Les discothèques ferment à 7h et ne peuvent servir d'alcool entre 5h30 et 7h.
- ▶ Selon le dispositif applicable à la présente Charte, les établissements dits « after » ne peuvent pas vendre d'alcool entre 5h et 6h30.

### 2 - les engagements contre les nuisances sonores

#### Article 7

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'étude d'impact de nuisances sonores et à produire sur demande les justificatifs attestant de la conformité de leurs locaux (5).

#### Article 8

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à ce que les musiciens accueillis pour des concerts utilisent la sonorisation des locaux et non des amplificateurs installés pour l'occasion.

### Article 9

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à ce que les équipements motorisés donnant sur l'extérieur respectent la tranquillité des riverains (VMC, climatiseur, extracteur...).

### Article 10

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à sensibiliser les clients ou participants sur les nuisances sonores qu'ils peuvent engendrer lors de leurs entrées, de leurs sorties et de leurs pauses prolongées aux alentours de l'établissement.

### Article 11

Les établissements qui bénéficient du droit d'exploiter une terrasse s'engagent à veiller au respect de la tranquillité publique (6).

Ils feront en sorte que le matériel soit rangé à l'heure de fermeture.

En application de l'arrêté préfectoral en vigueur(7), il est interdit de sonoriser les terrasses sauf dérogation accordée par le Préfet.

## 3 – les engagements contre la surconsommation d'alcool

### Article 12

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à prévenir et à éviter la surconsommation d'alcool, notamment chez les plus jeunes.

Il est rappelé que les mineurs de moins de seize ans ne sont pas admis dans les débits de boissons, sauf à être accompagnés de leur tuteur légal. L'exploitant qui enfreint cette règle s'expose à une amende de 7 500 € et à l'interdiction de détenir une licence de débit de boissons pour une durée d'un an (8).

### Article 13

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à informer et à sensibiliser les clients ou participants sur les risques liés à surconsommation d'alcool, notamment en favorisant la consommation de boissons non-alcoolisées (9), en mettant à disposition des éthylo-tests (10) et en refusant de servir une personne manifestement ivre (11).

### Article 14

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à respecter l'affichage rappelant la législation concernant les mineurs (12).

### Article 15

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à refuser toute pratique de distribution gratuite d'alcool à volonté effectuée dans un but commercial ou en échange d'une somme forfaitaire (opérations dites « *open bar* ») (13).

### Article 16

Il est rappelé que servir de l'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste, vendre ou donner de l'alcool à un mineur constituent de graves délits susceptibles d'entraîner, outre des sanctions pénales, la fermeture administrative de l'établissement (14).

## 4 – les engagements contre les discriminations

### Article 17

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à lutter contre toutes formes de discriminations, notamment celles reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique, religieux, sur l'orientation sexuelle, l'âge, l'apparence ou sur les opinions politiques.

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à faire respecter cette disposition par leur personnel.

## 5 – les engagements pour un meilleur respect de la loi

### Article 18

Il est rappelé aux nouveaux exploitants qu'ils doivent s'astreindre à une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boisson (15).

### Article 19

Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée s'engagent à prévenir la Police Nationale en cas de comportements délictueux de leurs clients ou participants ou si ceux-ci apparaissent dans un état de nature à compromettre leur sécurité ou celle d'autrui. Les exploitants d'établissement de nuit et les organisateurs de soirée préviennent les services d'urgences et de secours aux personnes si l'état de la personne concernée le nécessite.

## **III – Le comité de suivi**

### Article 20

Un comité de suivi, présidé par le Maire de Clermont-Ferrand ou par son représentant, veille au respect de la Charte.

### Article 21

Le comité est composé, outre de son Président, d'un représentant du Préfet du Puy-de-Dôme, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou de son représentant, d'un représentant des services municipaux concernés, d'un représentant des établissements de nuit et des organisateurs de soirée signataires de la Charte, d'un représentant des syndicats signataires

Le comité peut appeler également à siéger toute personne dont la profession, les fonctions ou l'expertise peut être utile à l'application de la présente charte ou aux sujets débattus lors de ce comité.

### Article 22

Le comité se réunit chaque fois que le Maire le juge opportun et au moins une fois tous les six mois à compter de sa première réunion.

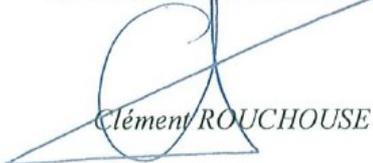
### Article 23

Chaque membre du comité peut demander une réunion, par écrit, à Monsieur le Maire qui statue sur le bien-fondé de la demande dans un délai de quinze jours.

### Article 24

Les personnes, ayant transmis par lettre recommandée avec accusé de réception des doléances au comité, liées au champ d'application de la Charte et ceci indépendamment de l'engagement de procédures administratives ou pénales, sont entendues à la plus proche réunion du comité.

**Pour Monsieur le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de Cabinet**

  
Clément ROUCHOUSE

**Monsieur le Maire  
de  
Clermont-Ferrand**

  
Serge GODARD

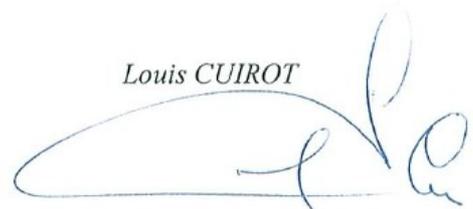
**Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand**

  
Pierre SENNES

**Pour Monsieur le Président de l'UMIH 63,  
Monsieur le Président  
de la Branche « Café » UMIH 63**

  
Stéphane MAVEL

**Monsieur le Président  
de  
Promotelière 63**

  
Louis CUIROT

**Réglementation en vigueur :**

- (1) Articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales
- (2) Articles L3353-1 et L3353-2 du Code de la santé publique
- (3) Article L3321-1 et suivants du Code la santé publique
- (4) Arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2007 et du 09 avril 2010
- (5) Articles L571-2, L571-6, R571-25 à 27 et R721-29 à 31 du Code de l'environnement, décret 2007-1467 du 12 octobre 2007
- (6) Article R623-2 du Code pénal
- (7) Arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié le 26 juillet 1994
- (8) Articles L3311-1 à L3322-1, L3322-9, L3341-1, L3342-1, L3342-3, R3353-1 à 2, R3353-7 à 9 du Code de la santé publique
- (9) Article L3323-1 du Code de la santé publique
- (10) Article 3341-4 du Code de la santé publique pour les discothèques en particulier
- (11) Article R3353-2 du Code de la santé publique
- (12) Article L3342-4 du Code de la santé publique
- (13) Article L3322-9 du code de la santé publique
- (14) Article L3355-4 du Code de la santé publique
- (15) Article L3332-1-1 du Code de la santé publique.